



Département : Ardèche
Arrondissement : Largentière
Canton : Vallon Pont d'Arc

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 20

Instauration d'une interdiction de tourner à gauche de la route du Berjoux (VC N°5) sur la RD 104 et interdiction de tourner à droite dans le sens RD 104 sur route du Berjoux (VC N°5).

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie-signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée) ;

Considérant que par mesure de sécurité sur la route départementale N°104 et sur la voie communale Route du Berjoux (Voie Communale N° 4), il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de ces deux voies dans l'agglomération d'Uzer.

ARRÊTE

Article 1 : Est instaurée, au carrefour de la route du Berjoux (Voie Communale N°5) et RD 104 :

- L'interdiction de tourner à gauche de la route du Berjoux (VC 5) sur la RD 104 en direction du sud.
- L'Interdiction de tourner à droite de la RD 104 sur la route du Berjoux (VC5)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune d'Uzer.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur dans la commune d'Uzer.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Uzer, le 24/07/2023



Le MAIRE, Yves AUBERT



CEDEZ LE
PASSAGE



RESTAURANT

BAR



CLÉVELLE
PASSAGE

